



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sport scolaire et universitaire

Question écrite n° 43

Texte de la question

M Jacques Godfrain rappelle à M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports que l'article 1er du décret n° 86-495 du 14 mars 1986 dispose que : « les statuts des associations sportives scolaires des établissements d'enseignement du premier degré doivent obligatoirement comporter les dispositions suivantes : 1o L'association est affiliée à l'Union sportive de l'enseignement du premier degré (USEP), association constituée au sein de l'union française d'éducation physique laïque (UFOLEP), section sportive et de plein air de la ligue de l'enseignement et de l'éducation permanente. Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP ». Ce texte appelle certaines remarques. Le caractère obligatoire impose à toute association sportive scolaire de s'affilier à l'USEP, c'est-à-dire à la FOL. Cela signifie donc qu'une association officielle est seule habilitée à gérer et à contrôler les activités sportives dans les écoles. D'autre part, les contraintes administratives et bureaucratiques imposées par ce texte (comité directeur, assemblée générale, etc), risquent fort de décourager de nombreux maîtres d'écoles rurales animés du désir louable de mettre en place une structure associative dans leur école, ce qui va à l'encontre des recommandations officielles des objectifs pédagogiques recherchés, ou, plus simplement, de faire participer leur classe à des rencontres sportives inter-écoles. Enfin, ce texte pose surtout un problème de fond, car il porte atteinte à la liberté d'association inscrite dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il lui demande si, pour les raisons qui précèdent, il n'estime pas souhaitable d'abroger ce texte.

Texte de la réponse

Reponse. - Les principes généraux d'organisation du sport scolaire et universitaire ont été définis par les articles 9 et 10 de la loi du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives. Ils prévoient que les associations sportives scolaires et universitaires adoptent des dispositions statutaires obligatoires définies par décret en Conseil d'Etat, qu'elles sont affiliées à des unions ou fédérations elles-mêmes membres d'une confédération du sport scolaire et universitaire. De ces dispositions découlent certaines conséquences. En premier lieu, toute association comporte, en application de la loi du 1er juillet 1901, des instances statutaires qui sont l'assemblée générale, le comité directeur et le président. Leur existence a pour objectif de préserver la vie démocratique et elles doivent être perçues comme des garanties et non des contraintes. Par ailleurs, l'affiliation, classique dans l'ensemble du mouvement sportif associatif, du club de base à une union ou fédération nationale permet d'assurer la cohérence de la politique sportive scolaire et universitaire qui ne peut consister à laisser chaque association définir seule ses objectifs, sa stratégie et ses moyens. La garantie des pouvoirs publics est apportée par l'approbation des statuts des unions ou fédérations nationales au sein desquelles ils sont d'ailleurs représentés. Dans le premier degré, le sport scolaire est, depuis l'immédiat après-guerre, animé et coordonné par l'USEP. Les résultats obtenus ont été remarquables grâce au dévouement de dizaines de milliers d'animateurs bénévoles. Les décrets des 13 et 14 mars 1986 tiennent compte de cette situation préexistante. Ces textes nationaux introduisent une novation juridique fondamentale puisque l'USEP est désormais une association de plein droit, indépendante financièrement de la ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, et dont les dirigeants sont l'émanation de l'assemblée

générale. De ce fait, il n'y a pas lieu d'envisager d'abroger ces textes qui garantissent le principe de neutralité du service public, toujours respecté jusqu'alors, et prescrivent l'efficacité des actions d'une union dont tout le monde s'accorde à reconnaître les mérites.

Données clés

Auteur : [M. Godfrain Jacques](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 43

Rubrique : Education physique et sportive

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 juillet 1988, page 2117